
De : lorblanchet margit [REDACTED]
Envoyé : vendredi 6 juin 2025 09:58
À : enquete plu1 <enquete.plu1@marguerittes.fr>
Objet : Observations du groupe »Marguerittes Notre Ville

Observations du groupe »Marguerittes Notre Ville »

Objet : Avis défavorable – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU –
Projet de centrale photovoltaïque

À l'attention de monsieur le commissaire enquêteur,

Le groupe »Marguerittes Notre Ville » formule un avis défavorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marguerittes dans le cadre de la déclaration de projet concernant le projet de centrale photovoltaïque.

Ce projet ne répond pas aux critères de l'intérêt général tant sur le manque de régularité des éléments entourant cette procédure que sur l'étude d'impact qui après analyse par les organismes d'Etat parait incomplète, orientée et trompeuse.

- DE SERIEUX DOUTES SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

1-Défaut d'accès à l'information et non-respect d'une injonction de la CADA (pièce jointe n°1)

Bien que conseillers municipaux, nous n'avons pas pu accéder à l'ensemble des documents requis pour évaluer le projet en amont de cette consultation.

Nous rappelons que la CADA a émis une injonction en faveur de la communication de ces documents, restée lettre morte de la part de la commune, en violation du droit d'accès à l'information environnementale (art. L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement). Malgré plusieurs relances, la mairie a refusé de communiquer ces documents en passant outre une injonction de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

2-Manquements à l'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA)

La loi impose une consultation formelle et argumentée des PPA (article L. 153-16 du Code de l'urbanisme) pour toute procédure de mise en compatibilité du PLU.

Article L.153-55 du code l'urbanisme (dans le cadre d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité) « Il est procédé à un examen conjoint avec les personnes publiques associées, au cours duquel les modalités de la mise en compatibilité sont discutées. »

La réunion de l'examen conjoint par les PPA s'est tenue sous la forme d'une réunion le 25 mars 2025.

a)Les fonctions des personnes présentes :

Les représentants de Nîmes-Métropole et du Département n'ont pas indiqué leurs fonctions et si ces fonctions leur conféraient la possibilité d'émettre un avis réglementaire sur la question de la mise en compatibilité du PLU de Marguerittes.

Ont-ils reçu une délégation de pouvoir leur permettant de se prononcer au nom de leur collectivité sur un projet de modification du PLU permettant à terme le déboisement de 12 hectares de forêt méditerranéenne ?

-dans une zone de préemption d'espaces naturels sensibles pour le Conseil Départemental. Il serait intéressant que le représentant du Conseil Départemental soit plus explicite sur la problématique qu'il soulève au sujet de la confusion des appellations.

- en contradiction avec le PCAET 2023-2029 pour la communauté d'agglomération Nîmes-Métropole sur un projet qui porte atteinte à la biodiversité, qui diminue la séquestration du carbone. Le document de la CA Nîmes-Métropole ne prévoit pas l'installation du photovoltaïque dans les espaces naturels.

La représentante de Nîmes-Métropole connaît-elle le site du Montrodier ?

Il est à noter que dans les avis prononcés lors de l'examen conjoint il n'est pas clairement démontré que ce projet répond au principe de l'intérêt général, condition sine qua non de la mise en compatibilité du PLU.

Compte tenu de l'importance du sujet, il nous semble impératif que ces deux collectivités émettent un avis écrit signé et clairement exprimé par leur représentants légaux respectifs conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme.

b) la sélection des Personnes publiques associées :

- M. le Maire adjoint de Rodilhan en tant que personne publique associée.

En quoi la commune de Rodilhan est-elle concernée ?

L'examen des orientations du PADD tel qu'il est présenté sur le site internet de la commune de Rodilhan provoque un certain étonnement. En effet, celui-ci préconise la sobriété foncière, la protection des paysages (orientation n°1) la protection de l'environnement. Comment comprendre son avis favorable pour un projet qui va artificialiser 12 hectares de forêt méditerranéenne, détruire le paysage et la biodiversité de cette zone?

A-t-il été mandaté par son conseil municipal pour cela ?

Par ailleurs, il ne semble pas avoir compris que cette centrale ne permettra pas de faire baisser les tarifs de l'électricité pour qui que ce soit

- Absence de personnes publiques directement concernées :

Nous constatons l'absence des avis d'acteurs majeurs intervenants dans ce secteur :

- le syndicat mixte des Gorges du Gardon
- le syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes
- le PETR Garrigues Costières de Nîmes
- la Région Occitanie dans le cadre du SRADDET
- la CPDENAF
- l'ONF
- le SDIS

Ces personnes publiques ont-elles été sollicitées ? le manque de transparence de cette procédure ne permet pas de l'affirmer.

- l'avis favorable de Monsieur le Président du SCOT :

Cet avis reprend essentiellement les données de l'étude d'impact qui est incomplète sur de nombreux aspects selon l'avis de la MRAe et erronée selon la DREAL.

3-Fiabilité des documents présentés :

Le PADD daté de décembre 2024 et utilisé comme support de cette procédure ne correspond pas au document présenté en Conseil municipal de Marguerittes en date du 26 octobre 2022 et correspondant au lancement de la révision du PLU par délibération du 30 janvier 2021.

Très curieusement, ce document semble être le PADD correspondant au PLU adopté en 2014 mais comportant des logos différents de la ville

Les contenus de ces documents marquent des différences notables, comment ont-ils pu être intervertis ?

4-Un manque flagrant de concertation des habitants:

Le document n°6 de l'enquête public décrit le processus des consultations menées auprès du public.

➤ Des permanences :

- la mise à disposition de documents et les 3 permanences n'ont pas trouvé leur public
- au vu des états consignés la plupart des personnes ayant laissé des remarques lors des 3 demi-journées de permanence n'ont manifestement pas perçu l'objet de la démarche de mise en compatibilité du PLU.

A-t-on analysé ce manque d'intérêt ? N'aurait-il pas fallu relancer par d'autres moyens la participation citoyenne ?

➤ Il n'a été procédé à aucune consultation de l'ensemble des élus du conseil municipal contrairement aux affirmations de VSB dans sa présentation qui prétend avoir consulté « les élus du territoire ».

➤ Curieusement le document n°6 ne reprend pas la réunion organisée à l'initiative de la mairie le 7 juin 2024 (copie invitation annexe 2)

Les participants avaient été invités au titre des particuliers habitant la commune et propriétaires de panneaux photovoltaïques sur leur maison.

Cette réunion a consisté à la présentation des deux projets photovoltaïques de la commune, à savoir, la centrale du Montrodier et la couverture de tous les toits publics de la commune.

Nous nous interrogeons encore sur l'objectif de cette réunion.

Ces nombreux manquements induisent de sérieux doutes sur l'objectivité des consultations et sont susceptibles d'entacher la régularité de la procédure.

II-L'intérêt général de ce projet n'est pas démontré :

Voir le document 1 :déclaration de projet-notice de présentation de l'opération d'intérêt général.

On ne peut que constater la faiblesse de l'argumentation sur l'intérêt général qui se déroule sur seulement une page et demie.

1) Ce projet est en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires qui donnent un cadre au développement du photovoltaïque

Ce projet prétend se conformer à un alignement de l'action communale sur les objectifs nationaux de production d'Energie renouvelable. Or, il contrevient sur plusieurs p

La loi APER (loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) prévoit de privilégier les friches et les toitures. Elle a introduit plusieurs mesures clés en ce sens.

Article L111-27 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi APER) :

« Les projets d'installations de production d'Energie solaire doivent être implantés en priorité sur des terrains déjà artificialisés, notamment les friches ou les toitures de bâtiments. »

◇ Article 54 de la loi APER :

« L'implantation des installations photovoltaïques est encouragée sur les terrains déjà artificialisés. (...) Le Gouvernement met en œuvre une politique de sobriété foncière, visant à limiter l'artificialisation des sols. »

Celle-ci introduit explicitement l'idée de privilégier les projets photovoltaïques sur les sites suivants :

- Toitures de bâtiments, hangars, entrepôts, parkings.
- Friches industrielles, commerciales ou militaires.
- Sites déjà artificialisés ou de grades (anciennes carrières, de charges...

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque proposé par la société VSB va à l'encontre des dispositions des lois et préconisations en la matière sous le prétexte de l'existence d'une ancienne décharge sauvage.

6

Or, cette décharge inutilisée depuis de nombreuses années est couverte de végétation, car elle a fait l'objet de plantations volontaires. Elle n'occupe qu'une partie marginale du projet.

b) la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose une réduction drastique de l'artificialisation des sols, avec un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050, et une division par deux du rythme d'artificialisation d'ici 2030 (article 191 et suivants).

Ainsi, ce projet est donc en contradiction directe avec la loi Climat mais également avec sa propre politique de gestion du foncier. En effet, la commune par délibération du 19 octobre 2022 a intégré l'expérimentation du ZAN lancée par l'ADEME et le ministère de l'écologie.

Selon la définition donnée par la loi Climat et Résilience de 2021 de l'artificialisation des sols : « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agricole par son occupation ou son usage ». Le sol sous la centrale ainsi que dans la bande des 24 mètres autour des panneaux qui devra faire l'objet d'une « coupe à blanc » sera totalement de bois et de friche pendant 30 à 40 ans connaîtra bien une altération non seulement durable mais définitive. Ainsi, cette mise en compatibilité du PLU, contraire aux lois en vigueur, est de facto contraire à l'intérêt général.

Pour rappel :

La loi au-dessus des intérêts particuliers, par destination vise à protéger des principes collectifs : la liberté, la justice, la solidarité, l'égalité, la sécurité, etc. C'est pourquoi elle est souvent considérée comme l'incarnation de l'intérêt général.

Contrôle de la conformité à l'intérêt général

Des institutions comme le Conseil constitutionnel sont saisies pour vérifier qu'une loi respecte la Constitution et ne porte pas atteinte à des principes fondamentaux, garants de l'intérêt général.

2) Une étude d'impact incomplète et orientée :

L'étude d'impact accompagnant le projet présente des lacunes méthodologiques non négligeables et un traitement manifestement orienté des enjeux environnementaux notamment dans le tableau de synthèse (point 7, page 35 de la synthèse de l'étude).

a) Le rapport de la MRAe joint à l'enquête publique montre les faiblesses de l'étude d'impact. Ce rapport se suffit à lui-même et nous ne reprendrons pas ici ses remarques
b)

L'avis émis par la DREAL (p.15 du PV de l'examen conjoint des PPA) qui précise clairement que :

o l'impact de ce projet est largement sous-estimé

o les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes

et demande en conséquence le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

En complément, nous déplorons que cette étude :

- minimise l'ampleur de l'artificialisation du sol et ne traite pas sérieusement de la réversibilité écologique, pourtant essentielle sur un sol vivant de garrigue et de forêt méditerranéenne.

- présente de manière trompeuse l'ombre portée par les panneaux comme favorable au sol (p35 du tableau de synthèse), ce qui contredit l'état des connaissances scientifiques : l'ombre artificielle ne remplit aucune des fonctions écologiques assurées par la végétation naturelle (évapotranspiration, fertilité, abri pour la faune, etc.)

- omet d'évaluer correctement les impacts cumulés, notamment la fragmentation écologique du territoire et les pressions supplémentaires sur les espèces protégées.

- ne présente aucune mesure compensatoire

3) Une réversibilité illusoire

La réversibilité évoquée dans le dossier est théorique et non démontrée. En réalité :

-

le sol sera compacté et appauvri de manière définitive,

-

les réseaux biologiques du sol (racines, champignons, microfaune) seront détruits,

-

la recolonisation naturelle par la forêt est hautement incertaine sans restauration active sur plusieurs décennies, les coûts n'en sont pas évalués.

8

Aucune garantie juridique ou écologique n'est apportée quant à la récupération fonctionnelle du site après 30 ans d'exploitation.

4) Une logique économique qui instrumentalise la transition écologique

Ce projet s'inscrit dans une tendance préoccupante : celle d'une valorisation économique des milieux naturels, sous couvert de transition énergétique. En transformant des hectares de garrigue en surface productive pour une entreprise privée faisant partie d'un groupe multinational, on remplace une richesse écologique commune et gratuite par une rente privée fondée sur l'occupation d'un sol appartenant à la commune de Marguerittes .

Cette logique :

- favorise l'installation sur des terrains naturels car peu coûteux et mal protégés,
- détourne la transition énergétique vers des logiques industrielles et spéculatives,
- entre en contradiction avec les objectifs nationaux de sobriété foncière (ZAN) et de protection de la biodiversité.

C'est donc l'environnement qui est mis au service d'un modèle économique, alors que la transition devrait consister à mettre l'économie au service de l'environnement.

Conclusion

Ce projet entraînerait une perte nette, durable et injustifiée d'un milieu naturel méditerranéen, alors même que des solutions alternatives existent (toitures, parkings, friches). Il constitue un mauvais exemple d'aménagement au regard des principes de sobriété foncière et de protection des milieux naturels inscrits dans le droit environnemental et présente à long terme des effets négatifs durables pour le territoire.

Au vu de l'ensemble de tous ces éléments, on ne peut que conclure que ce projet ne répond pas au principe de l'intérêt général. Par conséquent, la mise en compatibilité simple et accélérée du PLU ne doit pas être autorisée.